

Digne-les-Bains, le 14 août 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-226-001

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-031-003 du 31 janvier 2023 fixant la composition des membres de la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Durance

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée « SDAGE » approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2021 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Durance, notamment son article 2 qui désigne le préfet des Alpes-de-Haute-Provence responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE de la Durance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-031-003 du 31 janvier 2023 fixant la composition des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Durance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-348-006 du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-031-003 du 31 janvier 2023 fixant la composition des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Durance ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de la gestion des eaux de la Crau du 1er avril 2025 ;

VU l'annonce n°71 - 05 – Hautes-Alpes du journal officiel de la République française du 03 mars 2026 actant la dissolution de la fédération départementale des associations de propriétaires, des structures d'irrigation et de gestion de l'eau des Hautes-Alpes ;

VU la proposition de l'association départementale des maires des Alpes-de-Haute-Provence, d'une liste de représentants de collectivités territoriales du département du 07 juillet 2026 ;

VU la proposition de l'association départementale des maires des Hautes-Alpes, d'une liste de représentants de collectivités territoriales du département du 18 juin 2026 ;

VU la proposition de l'association départementale des maires des Bouches-du-Rhône, d'une liste de représentants de collectivités territoriales du département du 22 juillet 2026 ;

VU la proposition de l'association départementale des maires de la Drôme, d'une liste de représentants de collectivités territoriales du département du 05 août 2026 ;

VU la proposition de l'association départementale des maires du Var, d'une liste de représentants de collectivités territoriales du département du 17 juillet 2026 ;

VU la proposition de l'association départementale des maires de Vaucluse, d'une liste de représentants de collectivités territoriales du département du 19 juin 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Modification de la rédaction relative à la composition du collège des collectivités territoriales

Le tableau « I- COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX » de l'article 1 de l'arrêté n° 2023-031-003 du 31 janvier 2023 sus-visé, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Structure	Membre représentant de la structure (Mme ou M.)
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le président ou son représentant
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	L'élu désigné par le président pour représenter le deuxième membre du Conseil Régional
Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes	Le président ou son représentant
Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence	Le président ou son représentant
Conseil départemental des Hautes-Alpes	Le président ou son représentant
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Le président ou son représentant
Conseil départemental de la Drôme	Le président ou son représentant
Conseil départemental du Var	Le président ou son représentant
Conseil départemental de Vaucluse	La présidente ou son représentant

Parc naturel régional des Alpilles	Le représentant désigné par le conseil
Parc naturel régional des Baronnies provençales	Le représentant désigné par le conseil
Parc naturel régional du Luberon	Le représentant désigné par le conseil
Parc naturel régional du Queyras	Le représentant désigné par le conseil
Parc naturel régional du Verdon	Le représentant désigné par le conseil
Établissement public territorial de bassin Durance (EPTB Durance) - Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)	Le représentant désigné par le conseil
Syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon (SMADESEP)	Le président ou son représentant
Syndicat mixte de gestion intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA)	Le président ou son représentant
Syndicat mixte Asse-Bléone (SMAB)	Le président ou son représentant
Syndicat intercommunal du bassin de l'Anguillon (SIBA)	Le président ou son représentant
Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale (CCBDP)	Le président ou son représentant
Communauté de communes du Briançonnais	Le président ou son représentant
Communauté de communes Buëch-Dévoluy (CCBD)	Le président ou son représentant
Communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération (DLVA)	Le président ou son représentant
Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (CAGTD)	Le président ou son représentant
Communauté d'agglomération du Grand Avignon (GA)	Le président ou son représentant
Communauté de communes du Guillestrois-Queyras (CCGQ)	Le président ou son représentant
Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance (CCJLVD)	Le président ou son représentant
Communauté d'agglomération Luberon-Monts de Vaucluse (LMV)	Le président ou son représentant
Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP)	Le président ou son représentant
Communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure (CCPFML)	Le président ou son représentant
Communauté de communes Pays des Écrins (CCPE)	Le président ou son représentant

Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération (PAA)	Le président ou son représentant
Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA)	Le président ou son représentant
Communauté de communes Sisteronais-Buëch (CCSB)	Le président ou son représentant
Communauté d'agglomération Terre de Provence-Agglomération	Le président ou son représentant
Communauté de communes Serre-Ponçon (CCSP)	Le président ou son représentant
Communauté de communes Territoriale Sud-Luberon (COTELUB)	Le président ou son représentant
Communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon (CCVUSP)	Le président ou son représentant
Communauté de communes Vallée des Baux – Alpilles (CCVBA)	Le président ou son représentant
Communauté de communes Pays d'Apt-Luberon (CCPAL)	Le président ou son représentant
Communauté de communes Alpes-Provence Verdon-Sources de Lumière (CCAPV)	Le président ou son représentant
Communauté de communes Provence-Verdon (CCPV)	Le président ou son représentant
Commune de Condamine-Châtelard	Le maire ou son représentant
Commune de Tallard	Le maire ou son représentant
Commune de Saint-Paul-Lez-Durance	Le maire ou son représentant
Commune de Vinon-sur-Verdon	Le maire ou son représentant
Commune d'Avignon	Le maire ou son représentant
Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Aire gapençaise	Le président ou son représentant
Syndicat mixte pour le schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie d'Avignon (SMBVA)	Le président ou son représentant
Syndicat mixte du schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue	Le président ou son représentant
Syndicat intercommunal à vocation unique de l'eau et de l'assainissement de la Vallée du Jabron	Le président ou son représentant
Syndicat intercommunal de Salignac-Entrepierres	Le président ou son représentant
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Durance-Plateau d'Albion	Le président ou son représentant

Syndicat Durance-Luberon	Le président ou son représentant
Syndicat mixte des eaux Durance-Ventoux	Le président ou son représentant
Syndicat intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales (SICAS)	Le président ou son représentant

Article 2 : Modification de la composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Dans le tableau « II- COLLÈGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES » de l'article 1 de l'arrêté n° 2023-031-003 du 31 janvier 2023 sus-visé, la ligne :

Fédération départementale des structures d'irrigation et de gestion de l'eau du département des Hautes-Alpes (FDSIGE 05)	Le président ou son représentant
--	----------------------------------

est remplacée par la ligne suivante :

Association syndicale autorisée (ASA) représentant les ASA des Hautes-Alpes à l'Ingénierie territoriale Hautes-Alpes (IT 05)	Le président ou son représentant
--	----------------------------------

Article 3 : Modification de la liste minimale des membres associés

Dans le paragraphe « MEMBRES ASSOCIÉS » de l'article 1 de l'arrêté n° 2023-031-003 du 31 janvier 2023 sus-visé, la ligne :

La présidente du Syndicat mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SymCrau) ou son représentant ;
--

est remplacée par la ligne suivante :

Le président de la commission locale de l'eau du SAGE Crau ou son représentant.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Var et de Vaucluse, et sur leur site internet.

La liste des membres de la commission locale de l'eau peut être consultée sur le site internet <http://www.smavd.org> de l'EPTB Durance et sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 5 : Voies et délais de recours

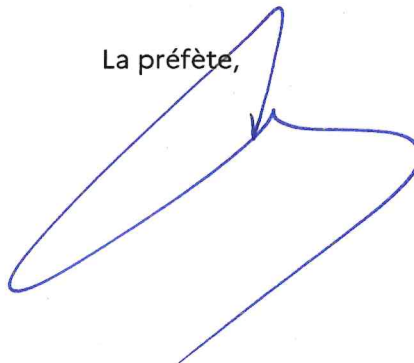
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 MARSEILLE Cedex 2).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « <https://citoyens.telerecours.fr> ».

Article 6 : Exécution

Les préfets des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Var et de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les directeurs départementaux des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de la Drôme et de Vaucluse, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a diagonal line extending downwards and to the right.